

## Arrêt

n° 107 799 du 31 juillet 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011 par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « des décisions de rejet de demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire – annexe 13 – prises par l'Office des Etrangers 24 octobre 2011 (*sic*) et notifiées le 24 novembre 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 octobre 2005.

1.2. Par un courrier daté du 19 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi qu'il a complétée le 19 octobre 2011.

1.3. En date du 24 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter de territoire et notifiée au requérant le 24 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [M.M.] dit être arrivé en Belgique le 15.10.2005 muni de son passeport revêtu d'un visa D pour la France (avec un transit Schengen) valable du 27.05.2005 au 11.12.2005. Notons que bien qu'il soit arrivé avec un visa, celui-ci a depuis lors expiré. Dès lors, force est de constater que le requérant s'est installé sans effectuer de déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence et a dépassé le délai autorisé pour son séjour et de ce fait, il se trouve depuis lors en situation irrégulière. Rajoutons aussi que le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur [M.M.] invoque les critères relatifs au point 2.3 de l'instruction annulée du 19.07.2009 en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38.

L'intéressé démontre effectivement les liens familiaux qui l'unissent à Madame [M.I.], sa sœur de nationalité belge chez qui il vit, en apportant les copies de leurs extraits d'acte de naissance respectifs. Notons néanmoins que le requérant ne prouve pas qu'il était à charge de sa sœur lorsqu'il se trouvait encore au Maroc. Bien que Monsieur [M.M.] joint, en complément à sa présente demande, une lettre du 14.09.2011 signée par sa sœur, Madame [M.I.], par laquelle celle-ci atteste avoir pris son frère en charge depuis son arrivée en Belgique en 2005 ; il y a lieu de souligner qu'elle ne démontre pas qu'elle disposerait de moyens financiers suffisants pour prendre en charge son frère. Aucun élément officiel (fiches de paie ou autres) n'étant versé à l'appui de la lettre de prise en charge, cet argument n'est pas confirmé. Étant donné que les moyens financiers suffisants ne sont pas prouvés, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque également le point 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ». Pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B doit être délivré, après examen, par l'autorité régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressé par le service « Régularisations Humanitaires » le 12.04.2011, il était indiqué que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Étrangers enverra instruction à l'administration communale du lieu de résidence de l'intéressé afin de lui délivrer un Certificat d'inscription au Régistre (sic) des Étrangers valable un an. Par une lettre datée du 25.07.2011, la Région de Bruxelles Capitale informe que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, quelles que soient la longueur du séjour et la qualité d'intégration de l'intéressé depuis 2005 (le fait de bien s'exprimer en français, les liens sociaux tissés en Belgique, la présence de sa sœur en Belgique, les témoignages d'intégration, la volonté de travailler), cela ne change rien au fait que la condition d'obtention du permis de travail B n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Monsieur [M.M.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en arguant sur le fait que les liens développés, avec des ressortissants belges depuis son arrivée, sont des liens indissolubles qui doivent être protégés. Notons, toutefois, que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue (sic). Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne

de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Dès lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant à la référence faite à l'Arrêt Rees du 17.10.1986 par l'intéressé, nous précisons que cet arrêt vise des situations différentes et de ce fait, le requérant (sic) n'a pas à faire application de cet arrêt (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est au requérant qui entend (sic) déduire de situations qu'il prétende (sic) comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situation avec la sienne (Conseil d'Etat du 13/07/2001 – Arrêt n° 97.866). Dès lors, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

Monsieur [M.M.] rappelle l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui évoque le droit à une bonne administration de son dossier et cite la Commission consultative des étrangers. Rappelons à l'intéressé que si une procédure a été prévue, devant la commission consultative des étrangers, par l'accord du Gouvernement, cette procédure ne concerne que les personnes pour lesquelles un doute existe quant à leur ancrage local durable et non les personnes pour qui la délivrance du permis de travail B a été refusée par l'autorité régionale compétente. En l'espèce, l'intéressé ne peut donc pas faire appel à la Commission consultative des étrangers. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

#### MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2°). L'intéressé dit être arrivé en Belgique le 15.10.2005 muni de son passeport revêtu d'un visa D pour la France (avec 1 transit Schengen) valable du 27.05.2005 au 11.12.2005. Délai dépassé ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un premier moyen, qui est en réalité un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de la violation « Des articles 62 et 9 bis de la loi (...); Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs; De l'erreur manifeste d'appréciation; Du devoir de minutie en tant que composantes (sic) du principe de bonne administration; L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (sic) [ci-après CEDH] ».

Dans une *première branche*, le requérant relève que la partie défenderesse « se limite à considérer les éléments des instructions du 19 juillet 2009 et à les juge (sic) infondés » et soutient que « le cadre global défini par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est plus étendu et ne peut se limiter à ces seules instructions, et ce, même si elles servent de ligne de conduite à l'administration ». Le requérant rappelle que « les instructions du 19 juillet 2009 relatives à [l'article 9bis de la loi] donnaient corps à la notion de circonstances exceptionnelles au travers de nombreux critères dont le critère 2.8.B à l'appui duquel [sa] demande d'autorisation de séjour avait été introduite [et] que bien que ces instructions aient été annulées par un arrêt du Conseil d'Etat daté du 11/12/2009, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé à les respecter en faisant, notamment, usage de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire ». Il estime que « ce faisant la sécurité juridique dont peuvent se prévaloir l'ensemble des destinataires de ladite instruction doit être préservée et il doit être accordé un examen attentif à ces demandes afin d'assurer un effet effectif aux droits en procédant (sic). Que, néanmoins, [ses] attaches avec le territoire belge doivent être évaluées, selon une balance des intérêts, qui tiennent compte de sa situation générale, sous l'angle des circonstances exceptionnelles visées par la Loi ».

Le requérant rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de légitime confiance. Il estime ensuite que « la décision prise est disproportionnée et viole le principe de motivation des actes administratifs, et ce à plus d'un titre. (...) Qu'en premier lieu, [sa] situation n'a

pas été évaluée sous l'angle des circonstances exceptionnelles permettant de [lui] donner un droit au séjour. Qu'en effet, l'Office des Etrangers s'est limité à vérifier si [sa] situation rentre dans le champ d'application des instructions ministérielles (dont il rappelle qu'elles ont annulées (*sic*) par le Conseil d'Etat), et omet totalement de répondre à la question plus large qui lui a été posée dans la demande de régularisation, à savoir celle des circonstances exceptionnelles que constituent (*sic*) sa situation. Qu'il s'agit pourtant de la mission qui est donnée au Ministre par la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Que cette motivation est donc totalement insuffisante ! En effet, [ses] attaches avec le territoire belge doivent être évaluées, selon une balance des intérêts, qui tienne compte de sa situation générale, sous l'angle des circonstances exceptionnelles visées par la Loi. Que tout au contraire, [ses] attaches diverses avec le territoire sont balayées purement et simplement au seul regard des instructions, ce qui constitue un défaut de motivation flagrant ».

Le requérant en conclut « Qu'à défaut d'avoir pris en compte les circonstances exceptionnelles prévues par la Loi, la décision attaquée viole l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 [et] qu'en adoptant une décision qui ne tient pas compte des circonstances exceptionnelles invoquées dans la demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires, et qui ne fait pas la balance des intérêts entre [sa] situation globale et l'opportunité de lui donner un droit au séjour, met en (*sic*) se limitant à un (*sic*) motivation segmentée, et stéréotypée en fonction des seules instructions ministérielles, l'administration commet une erreur manifeste d'appréciation du cadre juridique et la décision viole les principes de bonne administration, de motivation formelle, et de proportionnalité ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi, dispose quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. S'agissant du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle néanmoins que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, ancien, et de l'article 9bis de la loi, la partie défenderesse a énoncé un certain nombre de critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a cependant été annulée par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont la partie défenderesse dispose sur la base de l'article 9bis de la loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si

celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant avance en termes de requête que la partie défenderesse « s'est limitée à vérifier si [sa] situation rentre dans le champ d'application des instructions ministérielles (...) et omet totalement de répondre à la question plus large (...) des circonstances exceptionnelles que constituent (sic) sa situation », et d'évaluer les attaches du requérant sur le territoire belge sous l'angle des circonstances exceptionnelles visées par la loi. Le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, le requérant a notamment fait valoir la longueur de son séjour, les liens tant affectifs que sociaux qu'il a développés en Belgique, la présence et la cohabitation avec sa sœur, sa parfaite connaissance du français ainsi que l'obtention d'un contrat de travail.

Cependant, il ressort des motifs de la décision attaquée que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été rejetée, notamment, parce que celui-ci ne satisfaisait pas aux critères édictés dans les points 2.3 et 2.8. B de l'instruction annulée.

La partie défenderesse a ainsi motivé sa décision en énonçant, d'une part, que « le requérant ne prouve pas qu'il était à charge de sa sœur lorsqu'il se trouvait au Maroc [et que celle-ci] ne démontre pas qu'elle disposerait de moyens financiers suffisants pour prendre en charge son frère », et d'autre part, que « la demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. ». La partie défenderesse précise ensuite expressément que « Dès lors, quelles que soient la longueur du séjour et la qualité d'intégration de l'intéressé depuis 2005 (le fait de bien s'exprimer en français, les liens sociaux tissés en Belgique, la présence de sa sœur en Belgique, les témoignages d'intégration, la volonté de travailler), cela ne change rien au fait que la condition d'obtention du permis de travail B n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé ».

Partant, ainsi que le relève le requérant en termes de requête, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est fondée sur le fait que le requérant n'entre pas dans les conditions fixées par lesdites instructions pour rejeter sa demande d'autorisation de séjour.

Les conditions fixées dans l'instruction du 19 juillet 2009 sont ainsi appliquées comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle le Secrétaire d'Etat ne dispose plus d'aucun pouvoir d'appréciation, ce qui est contraire à la compétence discrétionnaire dont il dispose sur la base de l'article 9bis de la loi et ajoutent à la loi.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9bis de la loi, lequel requiert d'indiquer en quoi les éléments d'intégration invoqués ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation.

3.3. Le Conseil précise que l'argumentaire aux termes duquel la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que « Dès lors que [le requérant] a uniquement invoqué les instructions en termes de demande d'autorisation de séjour, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de les avoir appliquées. Et cela d'autant plus qu'elles auraient conduit à la régularisation [du requérant] si [celui-ci] avait pu obtenir un permis de travail. Sauf à violer l'obligation de motivation (...), la partie défenderesse se devait de répondre à la demande du requérant de se voir appliquer l'instruction ministérielle », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'il s'oppose aux enseignements précités des arrêts du Conseil d'Etat.

3.4. Cependant, la décision attaquée contient encore d'autres motifs. Dès lors, il convient de vérifier si ces autres motifs peuvent suffire pour rejeter la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Quant à ce, il importe de rappeler qu'en vue d'établir le bien-fondé de sa demande, le requérant a invoqué divers éléments que la décision attaquée relate, d'ailleurs, en ces termes « le fait de bien s'exprimer en français, les liens sociaux tissés en Belgique, la présence de sa sœur en Belgique, les témoignages d'intégration, la volonté de travailler ». Il a également fait valoir qu'à son estime, un retour au Maroc constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ressort des motifs de la décision attaquée qu'il a été formellement répondu aux éléments cités par le requérant dans sa demande. Il n'en demeure pas moins qu'au regard de ce qui vient d'être conclu ci-avant concernant le motif relatif aux conditions édictées par le point 2.8. B de l'instruction annulée, les termes « quelles que soient la longueur du séjour et la qualité d'intégration (...), cela ne change rien au fait que la condition d'obtention du permis de travail B n'est pas rencontrée » ne laissent pas de doute quant à leur application exclusive, de sorte qu'il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait examiné les éléments d'intégration à la lumière de l'article 9bis de la loi.

3.5. Partant, le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé en sa première branche.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, dès lors que, à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 24 octobre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT